

Montluel

## NOTE DE SYNTHÈSE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mardi 04 avril 2023 à 20h30**

**Salle du Conseil Municipal**



## ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES :	- 3 -
01/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 08 MARS 2023 (Annexe 1)	- 3 -
02/ COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES	- 3 -
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	- 4 -
03/ APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE (Annexe 2)	- 4 -
04/ TARIFICATION BIBLIOTHÈQUE	- 4 -
05/ AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUELEMENT DE PARTENARIAT ENTRE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ET LES SERVICES DE LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (Annexe 3)	- 5 -
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	- 5 -
06/ AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MONTLUEL ET LE CCAS DE MONTLUEL PAR MADAME LA MAIRE (Annexe 4)	- 5 -
AFFAIRES FONCIERES	- 6 -
07/ VENTE DU LOCAL AVEUGLE DE LA PARCELLE AB 842 – AUTORISATION DONNEE A MADAME LA MAIRE POUR INTERVENIR AUX ACTES DE RECTIFICATIF ET DE MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME, AINSI QUE POUR LA CESSION DU VOLUME N°3 (Annexe 5 et 6)	- 6 -
ASSOCIATIONS	- 8 -
08/ AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AC 209 AVEC L'ASSOCIATION L'ABRICOTIERE (Annexes 7 et 8)	- 8 -
09/ CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL TRIPARTITE FIXANT LES PRINCIPALES REGLES DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Annexe 9)	- 8 -
FINANCES :	- 10 -
10/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU TRESORIER (Annexe 10)	- 10 -
11/ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (Annexes 11 et 12)	- 10 -
12 /AFFECTATION DU RÉSULTAT	- 11 -
13/ BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS SUR L'ANNÉE 2022	- 12 -
14/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES IMPOTS FONCIERS BATI, NON BÂTI (2023) ET DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION (2024)	- 13 -
15/ VOTE DES SUBVENTIONS 2023 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE (Annexe 13 et 14)	- 15 -
16/ FORMATION DES ELUS LOCAUX	- 16 -
17/ BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE (Annexe 15 et Annexe 16)	- 17 -
QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES	- 17 -

## AFFAIRES GENERALES :

### 01/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 08 MARS 2023 (Annexe 1)

Afin de faciliter la gestion administrative, il est demandé de faire parvenir vos remarques et/ou vos souhaits de rectification par écrit dans les meilleurs délais.

### 02/ COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Suite à la démission de Madame Nathalie MONDY et à l'élection en tant qu'adjointe de Madame Laurence RAVEROT, il est nécessaire de modifier la composition de la Commission de contrôle des listes électorales.

En effet, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas siéger dans cette commission

**Pour mémoire la composition actuelle de la commission est la suivante :**

- **Pour la liste majoritaire : Irène TOST, Christian PRADIER, [Laurence RAVEROT],**
- **Pour la liste minoritaire : Jean-Claude PERON, [Nathalie MONDY],**

**Ceci étant exposé**

**Vu** les articles L.7 et L.19 du code électoral ;

**Considérant** que dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Madame la Maire précise qu'elle transmettra à Madame la Préfète de l'Ain cette liste et que cette dernière procèdera à la nomination des membres de la commission par arrêté préfectoral, pour une durée de trois ans.

Il est proposé aux deux groupes de présenter des candidats de remplacement à Mesdames MONDY et RAVEROT.

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :**

**De DESIGNER [A définir en séance] comme nouveaux membres de la commission de contrôle des listes électorales :**

- **D'ARRÊTER la composition de la liste à soumettre à Madame la Préfète comme suit : [A définir en séance]**

### 03/ APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE (Annexe 2)

Dans le cadre du renouvellement de la convention de partenariat entre la Bibliothèque municipale et la Bibliothèque Départementale Publique (BDP) il est nécessaire de revoir le règlement intérieur du service.

En effet, dans le cadre des nouvelles dispositions légales et notamment la Loi N°2021-1717 du 21 décembre 2021, la BDP fixe certains prérequis à la signature d'une convention de partenariat, notamment via le vote d'un règlement intérieur conforme aux nouveaux attendus.

Ce nouveau règlement prendra par ailleurs en compte l'évolution des usages des publics et des services de la bibliothèque.

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur.

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'ADOPTER le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale tel que présenté en annexe, ainsi que ses annexes 1, 2, 3 et 4.**

### 04/ TARIFICATION BIBLIOTHÈQUE

Dans le cadre des nouvelles dispositions légales et notamment la loi N°2021-1717 du 21 décembre 2021, la BDP fixe certains prérequis à la signature d'une convention de partenariat, notamment via une politique tarifaire permettant la gratuité totale pour les personnes en situation de handicap ainsi que pour les assistantes maternelles.

Cette modification fait entrer dans le champ de la gratuité un faible nombre d'usagers actuels.

Il est donc proposé au conseil municipal la tarification suivante pour l'accès aux services de la bibliothèque municipale :

**Gratuit pour les – de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation Solidarité Spécifique et Allocation Personnalisée à l'Autonomie) ainsi que les professionnels de la petite enfance, enseignants, éducateurs et tous professionnels, associations ou service de collectivité favorisant l'accès d'un public à la lecture ou à la culture. (Sur présentation d'un justificatif et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions).**

Pour mémoire les tarifs sont aujourd'hui de :

- 10.00 € pour les adultes résidant à Montluel.
- 12 € pour les adultes de la 3CM (hors Montluel).
- 18,50 € pour les adultes extérieurs à la 3CM.

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'ADOPTER le plan tarifaire ci-dessus présenté pour l'accès aux services de la bibliothèque,**
- **D'INDEXER ce plan tarifaire en annexe 1 du règlement intérieur de la Bibliothèque.**

## 05/ AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUELEMENT DE PARTENARIAT ENTRE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ET LES SERVICES DE LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (Annexe 3)

Depuis 1987, la Commune de Montluel et les services de la Bibliothèque Départementale Publique (BDP) ont signé plusieurs conventions de partenariat.

Véritable outil au service de la lecture publique et de la promotion du livre, la Bibliothèque municipale est un service bien connu des habitants.

Le législateur a par ailleurs récemment précisé tant l'importance que les enjeux liés aux bibliothèques à travers la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021. Cette loi a consacré le rôle des bibliothèques départementales les amenant à revoir les conditions des partenariats signés avec les Bibliothèques municipales.

Ainsi, la BDP propose à la Commune une signature de Convention de partenariat sur cinq (5) ans (2023-2028), qui permet à la Bibliothèque municipale de bénéficier des services, de celle-ci (prêts, formation, expositions ...).

A travers cette convention la Commune s'engage notamment à mettre à disposition du service de lecture publique de la ville tous les moyens à son bon fonctionnement.

De son côté, le Département de l'Ain à travers les services de la BDP, s'engage à apporter ses services, son expertise et son soutien, tel que cela est défini dans les critères de la présente convention.

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention de partenariat entre la Bibliothèque Municipale et la Bibliothèque Départementale Publique.**

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### 06/ AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MONTLUEL ET LE CCAS DE MONTLUEL PAR MADAME LA MAIRE (Annexe 4)

Madame la Maire explique qu'en plus de l'instruction et/ou de la transmission des dossiers d'aide sociale légale, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) intervient, dans le cadre de son action générale de prévention et de développement social dans la commune, sous forme de diverses prestations, conformément à l'article L123-5 du code de l'action sociale et de la famille.

Parmi les prestations facultatives, en référence à l'article L1611-6 du CGCT, le CCAS a mis en place, auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de retour d'hospitalisation, un service de portage des repas.

Par ailleurs, le CCAS est propriétaire ou locataire des bâtiments mentionnés dans la convention annexée et il doit, à ce titre, en assurer la gestion et l'entretien.

Compte tenu de la structure du CCAS, qui n'est pas employeur de personnel en propre et de celle de la Commune, qui possède des services supports, la convention présentée en annexe a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, de services par la Commune, auprès du CCAS.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention de mise à disposition de services Commune-CCAS ci-jointe.

Il est précisé que le prochain Conseil d'Administration du CCAS sera amené à faire de même.

**Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil :**

- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Montluel et le CCAS, annexée à la présente.**

## AFFAIRES FONCIERES

07/ VENTE DU LOCAL AVEUGLE DE LA PARCELLE AB 842 – AUTORISATION DONNEE A MADAME LA MAIRE POUR INTERVENIR AUX ACTES DE RECTIFICATIF ET DE MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME, AINSI QUE POUR LA CESSION DU VOLUME N°3 (Annexe 5 et 6).

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n° 2021-06-10-006 décidant de la cession d'un local borgne de 60 m<sup>2</sup> environ situé montée du chemin Neuf à un commerçant, en vue de l'extension des annexes de son commerce visant à favoriser l'essor de son activité.

En raison de l'imbrication de différents bâtis sur la parcelle, ledit local se trouve sous un parking, propriété de Dynacité, il est nécessaire de procéder à une division des volumes dudit local afin de permettre la cession du bien précité.

Le Cabinet Patrick PLANTIER Géomètre a été missionné pour réaliser la division des volumes précédemment indiqués. Pour ce faire, il a fallu procéder d'une part à une modification des volumes des lots composants le bien, et d'autre part, à une division desdits volumes.

La modification des volumes du bien concerne le **volume n° 02** :

- **Initialement** : Lot 02 : Le droit de tréfonds au droit de propriété perpétuel de tout ce qui est en dessous de l'altitude 203.40 à 204.20 à l'intérieur d'une parcelle d'une contenance de 112m<sup>2</sup>, figurant au plan sous ce même numéro de lot, matérialisé par la face supérieure de la dalle et selon la pente de cette dalle.
- **Après modification** : Lot 02 : Le droit de tréfonds au droit de propriété perpétuel de tout ce qui est en dessous de l'altitude 203.40 à 204.20 à l'intérieur d'une parcelle d'une contenance de 202 m<sup>2</sup>, figurant au plan sous ce même numéro de lot, matérialisé par la face supérieure de la dalle et selon la pente de cette dalle.

Ce même volume n°02 est ensuite divisé en deux autres volumes comme ci-dessous définis :

- **VOLUME n°03** Un volume de forme irrégulière composé de différentes fractions communiquant entre elles et le droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et tous aménagements. Ce volume se compose des fractions suivantes : **Lot n°03 a** : Le droit de tréfonds au droit de propriété perpétuel de tous ce qui est en dessous de l'altitude 203.80 à 203.82 à l'intérieur d'une parcelle d'une contenance de 25m<sup>2</sup>, figurant au plan sous ce même numéro de lot, matérialisé par la face supérieure de la dalle et selon la pente de cette dalle.  
**Lot 03 b** : Le droit de tréfonds au droit de propriété perpétuel de de tous ce qui est en dessous de l'altitude 204.04 à 204.13 à l'intérieur d'une parcelle d'une contenance de 35m<sup>2</sup>, figurant au plan sous ce même numéro de lot, matérialisé par la face supérieure de la dalle et selon la pente de cette dalle.

- **VOLUME n°04** Un volume de forme irrégulière composé de différentes fractions communiquant entre elles et le droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et tous aménagements.

Ce volume se compose de la fraction suivante :

**Lot 04** : Le droit de tréfonds au droit de propriété perpétuel de de tous ce qui est en dessous de l'altitude 203.40 à 204.20 à l'intérieur d'une parcelle d'une contenance de 142m<sup>2</sup>, figurent au plan sous ce même numéro de lot, matérialisé par la face supérieure de la dalle et selon la pente de cette dalle.

Ceci étant exposé,

**Vu** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales » ;

**Vu** les dispositions du Code civil, Livre III, Titre VI ;

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que :

- Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

- Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

- Le Conseil municipal délibère en vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donner à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

**Vu** la délibération n°2021-06-10-006, du 10 juin 2021 autorisant la vente d'un local borgne situé sur la parcelle AB 842 ;

**Considérant** que le bien immobilier en ce qu'il ne prend en compte seulement le local fermé sis Montée du chemin Neuf à MONTLUÉL (01120), parcelle cadastrée AB 842, appartient au domaine privé communal ;

**Considérant** que ledit bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

**Considérant** que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux en cours et à venir ;

**Considérant** l'avis rendu par le service des Domaines ;

**Considérant** qu'un acquéreur potentiel s'est dit intéressé par l'acquisition de ce bien et qu'un accord a été trouvé avec ce dernier moyennant le prix de 43 200 euros hors frais de notaire et hors frais d'arpentage ;

**Considérant** la signature de la promesse de vente intervenue le 14 février 2023 entre la Commune et l'acquéreur potentiel en l'étude Notarial de Maître François DARMET à Lagnieu ;

**Considérant** la nécessité de diviser le volume du bien pour permettre sa cession ;

Le Conseil municipal est donc appelé à valider la division des volumes du bien telle que présentée.

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil :**

- **D'AUTORISER Madame la Maire (ou Monsieur le premier) à intervenir aux actes de rectificatif et de modificatif de l'état descriptif de division en volume ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire (ou Monsieur le premier adjoint) à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la modification des volumes du local situé sur la parcelle AB842 ;**
- **DE CONFIRMER l'autorisation donnée à Madame la Maire (ou Monsieur le premier adjoint) de céder le local borgne situé sur la parcelle AB 842, aujourd'hui défini comme le volume n°3, et comme autorisé par la délibération n°2021-06-10-006 du 10 juin 2021.**

## ASSOCIATIONS

08/ AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AC 209 AVEC L'ASSOCIATION L'ABRICOTIERE (Annexes 7 et 8)

Madame la Maire explique que par courrier en date du 17 février 2023, la Commune a été saisie d'une demande d'occupation concernant la parcelle AC 209, par l'association « l'Abricotière ». L'association demande à utiliser 95,41 m<sup>2</sup>, de la parcelle précitée, afin de mettre en place un jardin partagé.

Afin de permettre l'occupation de ladite parcelle AC 209, propriété du domaine public de la Commune, il est proposé de signer une convention dont les modalités sont les suivantes :

La Commune consent pour une année à date de signature, après réalisation d'un état des lieux à mettre à disposition le terrain précité.

Néanmoins, cette mise à disposition est assortie de plusieurs droits et obligations pour l'association et la Commune définis aux articles 4 et 6 de la convention proposée

**Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil :**

- **DE VALIDER le projet de convention ci-annexé ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention d'occupation ci-annexée ;**

09/ CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL TRIPARTITE FIXANT LES PRINCIPALES REGLES DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Annexe 9)

Il est rappelé que, pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Concernant l'école Saint-Vincent-de-Paul, pour rappel, une première convention de financement a été signée entre la Commune et l'école le 15 décembre 2014, pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois. En fin d'année 2022, cette convention est arrivée à échéance.

**Ceci étant exposé**

**Vu** la délibération n°2014-10-22-92 du 22 octobre 2014, autorisant la signature d'une convention de forfait communal entre la Commune et l'école Saint-Vincent-de-Paul

**Considérant** la nécessité d'approuver une nouvelle convention de financement communal

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER le projet de convention joint en annexe ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant,**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à verser à l'OGEC, comme précisé par la présente convention, un financement communal de 53 802,18€ pour l'année 2023.**

Il est précisé que la présente convention sera modifiée par avenant chaque année en fonction de l'évolution des dépenses réalisées dans les écoles publiques ainsi que du nombre d'enfants inscrits à l'école Saint-Vincent-de-Paul résidant sur la Commune.

## FINANCES :

### 10/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU TRESORIER (Annexe 10)

Madame la Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que Le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Considérant** l'établissement du compte de gestion 2022 comme précisé page 21 de l'annexe :

**Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :**

- **D'APPROUVER le compte de gestion du trésorier principal pour l'exercice 2022 du budget principal ;**
- **DE DIRE que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

### 11/ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (Annexes 11 et 12)

Madame la Maire explique à l'assemblée délibérante que selon le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ».

Le compte administratif constitue le dernier acte du cycle budgétaire, après le débat sur les orientations budgétaires et le vote du budget primitif. Ce document, qui suit une forme et une maquette officielle à laquelle il n'est pas possible de déroger, dresse le bilan de l'ensemble des dépenses et des recettes effectuées par la collectivité dans chacune des sections sur le dernier exercice budgétaire. Madame la Maire, donne acte de sa présentation et constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Il arrête les résultats définitifs.

Le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget principal de l'année 2022 dressé par Madame la Maire, donne acte de sa présentation et constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Il arrête les résultats définitifs :

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 ;

**Vu** l'instruction comptable M14 ;

**Vu** l'instruction budgétaire M 57 ;

Le résultat de l'exécution du budget 2022 se présente ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		RESULTATS CUMULES	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultats reportés cumulés	81 124,33 €	- €	- €	1 114 083.08 €	- €	1 032 958.75 €
Opérations de l'exercice	2 132 793.27 €	2 668 275.09 €	7 314 498.11 €	8 112 887.30 €	9 447 291.38 €	10 781 162.39 €
<b>Totaux (I)</b>	2 213 917.60 €	2 668 275.09 €	7 314 498.11 €	9 226 970.38 €	9 528 415.71 €	11 895 245.47 €
Résultats de clôture		454 357.49 €		1 912 472.27 €		2 366 829.76 €
Restes à réaliser (II)	489 586.32 €	184 868.00 €			304 718.32 €	
<b>Totaux cumulés (I)+ (II)</b>	2 703 503.92 €	2 853 143.09 €	7 314 498.11 €	9 226 970.38 €	10 018 002.03 €	12 080 113.47 €
Résultats définitifs		149 639.17 €		1 912 472.27 €		2 062 111.44 €

Il est précisé que Madame la Maire quitte la salle pendant le vote.

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER compte administratif 2022 du budget principal.**

## 12 /AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser. La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** le compte de gestion 2022 dressé par le comptable public ;

**Vu** le compte administratif 2022 du budget principal de la Commune dressé par Madame la Maire de Montluel ;

Le tableau des résultats de l'exercice 2022 est le suivant :

Résultat global de la section de fonctionnement 2022	1 912 472.27 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2022	149 639.17 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2022	- 304 718.32 €
Couverture du besoin de financement 2023 (compte 1068)	155 079.15 €
Dotations complémentaires de réserve	0.00 €
Solde du résultat de fonctionnement – report compte R 002	1 757 393.12 €

**Il est proposé à l'Assemblée d'affecter l'excédent de fonctionnement d'un montant de 1 912 472.27 € comme suit :**

- **Un report en recettes de fonctionnement au compte R002 (023) d'un montant de 1 757 393.12 €.**
- **Une affectation en recettes d'investissement au compte 1068 d'un montant de 155 079.15 €.**

**Après en avoir délibéré, Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE DECIDER la reprise des résultats de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 telle qu'indiquée ci-dessus.**

### 13/ BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS SUR L'ANNÉE 2022

Madame la Maire explique à l'assemblée délibérante, qu'en vertu des articles L. 2411-1 à L. 2411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

L'explication ci-après présente le détail des acquisitions et cessions pour l'année 2022 :

#### **Pour les cessions :**

##### Parcelles des Apprêts

Madame la Maire rappelle que le 22 mai 2019, le Conseil Municipal s'était prononcé, par délibération, en faveur de la cession du bien immobilier sis aux Apprêts « La Manufacture » à MONTLUÉL (01120), parcelles cadastrées C66, C67 et C68, appartenant au domaine privé communal.

Ce bien n'était pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y avait lieu de procéder à son aliénation. Le Conseil Municipal avait alors estimé que la cession de ce bien relevait d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux en cours et à venir.

Monsieur MICHON Jacques, locataire du bien, s'était dit intéressé par l'acquisition de l'ensemble de ces parcelles et qu'un accord avait été trouvé avec ce dernier moyennant le prix de 85 000 euros hors frais de notaire.

La cession a pu avoir lieu le 15 juin 2022.

#### Parcelles Avenue de la Gare

Madame la Maire explique que le 24 novembre 2021, le Conseil Municipal s'était prononcé en faveur de la cession des parcelles AC n°116, 118, 119, 120 et 121, appartenant au domaine privé communal d'une surface utile de 444,75 m<sup>2</sup> et de neuf parkings en sous-sol.

Madame la Maire précise qu'un accord avait été trouvé avec la société dénommée MONTLUEL GARE (société civile de construction vente) moyennant le prix d'un million quatre-cent-vingt mille euros (1.420.000 €), hors frais, droits et honoraires d'actes notariés, de publicité foncière.

La vente de ces parcelles permet la réalisation du projet « Avenue de la Gare ». Le Conseil Municipal avait alors validé la cession de ces parcelles communales.

La cession a pu avoir lieu le 20 juin 2022.

#### **Pour l'acquisition :**

##### Espaces verts du Vieux Moulin

Madame la Maire rappelle que lors de sa séance du 19 novembre 2020, le Conseil municipal avait accepté la rétrocession, par délibération, des espaces verts du Vieux moulin. Cette délibération faisait suite au courrier de Madame Sylvie SOLEIL, présidente de l'Association du Vieux Moulin, réceptionnée le 9 septembre 2020 demandant la rétrocession des espaces verts du lotissement.

L'objectif de cette rétrocession étant de placer ces parcelles dans le domaine public communal.

La liste des parcelles évoquées était la suivante :

D 16362, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649 et C1019, toutes situées au lieudit « les Ecorchats ».

#### **Ceci étant exposé**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2411-1

**Considérant** les cessions et acquisitions ayant eu lieu en cours d'année 2022

**Après en avoir délibéré, Il est proposé au Conseil Municipal**

- **D'APPROUVER le bilan des acquisitions et cessions 2022 tel que présenté ci-dessus.**

#### **14/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES IMPOTS FONCIERS BATI, NON BÂTI (2023) ET DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION (2024)**

Depuis 2020, le taux de la Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le Taux de Taxe d'Habitation (aujourd'hui appelée taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale - THRS) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B sexies du CGI.

Madame la Maire rappelle que lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 08 mars 2023, il a été expliqué qu'il était nécessaire de recourir à des recettes supplémentaires au vu de la situation conjoncturelle. En effet, la prospective de la section de fonctionnement met en avant un effet ciseau sur le budget attendu entre les hausses de recettes et la baisse des dépenses réelles de fonctionnement. Il est proposé d'augmenter les taux d'impositions des taxes foncières (bâti et non bâti) de 2 points, afin d'éviter l'effet ciseau précité qui impacterait négativement les ratios financiers de la Commune.

L'augmentation de la THRS, taxe définie supra, est quant à elle soumise à un plafond d'augmentation, correspondant à 0,78 points, et ne permettant pas d'harmoniser cette augmentation avec celle des taxes foncières. Il était initialement prévu par le législateur, pour les impôts dus au titre de l'année 2023, que les collectivités situées en zone tendue disposeraient d'un délai exceptionnellement repoussé au 28 février 2023 pour instituer la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Toutefois, le décret listant les nouvelles communes en zones tendues ne sera finalement pas publié avant le printemps 2023 ainsi la mise en place de la majoration aura lieu en 2024.

Pour rappel, les taux votés en 2022 étaient les suivants :

- Foncier bâti : 26,47 %
- Foncier non bâti : 43,52 %
- Taxe d'Habitation (Aujourd'hui THRS) : 10,42 %

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

**Vu** le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

**Vu** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

**Vu** les lois de finances annuelles ;

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER par conséquent pour l'année 2023, une augmentation de deux points, donnant lieu aux taux d'impositions suivants :**

- **Foncier bâti : 28,47 % ;**
- **Foncier non bâti : 45,52 % ;**

- **D'APPROUVER par conséquent pour l'année 2024**

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,20 %.**

15/ VOTE DES SUBVENTIONS 2023 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE (Annexe 13 et 14)

Madame la Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations locales et il est proposé au Conseil Municipal d'examiner la liste des subventions pouvant être accordées en 2023 ci-dessous :

<i>Secteur</i>	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>2023</i>
<b>Culture - Cinéma</b>	Association cinéma des Augustins	500,00 €
<b>Culture - Musique</b>	Ecole intercommunale de Musique	2 300,00 €
<b>Culture - Musique</b>	EIME (Orchestre d'harmonie)	3 000,00 €
<b>Culture - Musique</b>	En pl'Ain Chœur	200,00 €
<b>Culture - Patrimoine</b>	Association philatélique	200,00 €
<b>Culture - Patrimoine</b>	Comité histoire et patrimoine	2 000,00 €
<b>Culture - Théâtre</b>	Les grands enfants – Contes en còtière	600,00 €
<b>Culture - Théâtre</b>	Office Municipal de la Culture Montluel	7 000,00 €
<b>Culture Musique</b>	Les amis de l'Orgue	1 600,00 €
<b>Divers</b>	AIMPEC	1 000,00 €
<b>Divers</b>	Association maintien agriculture paysanne	500,00 €
<b>Divers</b>	Comité de Jumelage	2 101,00 €
<b>Divers</b>	Les chasseurs réunis	130,00 €
<b>Divers</b>	Les jeunes Sapeurs-Pompiers de Montluel	200,00 €
<b>Divers</b>	Union des anciens Combattants	200,00 €
<b>Divers</b>	Bouge ton Cordieux	250,00 €
<b>Enfance-Scolaire</b>	Coopérative scolaires Daudet	4 382,00 €
<b>Enfance-Scolaire</b>	Coopérative scolaires Jailleux	448,00 €
<b>Enfance-Scolaire</b>	Coopérative scolaire St-Exupéry	3 822,00 €
<b>Enfance-Scolaire</b>	Sou des écoles de Jailleux	500,00 €
<b>Enfance-Scolaire</b>	Sou des écoles de Montluel	2 300,00 €
<b>Enfance-Scolaire</b>	APE Villars	8,00 €
<b>Enfance-Scolaire</b>	OCCE - RASED	593,00 €
<b>Personnel</b>	Comité œuvres sociales personnel Communal	7 200,00 €
<b>Social-Culture</b>	Maison des Jeunes et de la Culture	83 300,00 €
<b>Solidarité</b>	Sérénade Maison de retraite	400,00 €
<b>Solidarité</b>	Loges de Canitie	100,00 €
<b>Solidarité</b>	Amicales des donneurs de sang	500,00 €
<b>Solidarité</b>	Associations sauveteurs secouristes	450,00 €
<b>Solidarité</b>	Club du Bel Age	2 000,00 €

Solidarité	France Bénévolat des Pays de l'Ain	100,00 €
Sport	Archers du Canton de Montluel	200,00 €
Sport	Club de gymnastique la Sereine	1 800,00 €
Sport	Co-Danse Academy	250,00 €
Sport	Enjoy Pilate	200,00 €
Sport	Luenaz FCCL	1 800,00 €
Sport	Racing Club de Montluel	48 300,00 €
Sport	Twirl sportif	800,00 €
Sport	Union Bouliste	1 400,00 €
Réserve		10 000,00 €
<b>Total</b>		<b>192 634,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE VALIDER les propositions de subventions aux associations ci-dessus détaillées, pour 2023 ;**
- **DE VALIDER les conventions individualisées de la Maison de la Jeunesse et de la Culture et du Racing Club de Montluel, telles que présentées en annexes ;**
- **D'AUTORISER spécifiquement Madame la Maire à signer les conventions d'objectif individualisées de la Maison de la Jeunesse et de la Culture, ainsi que du Racing Club de Montluel ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à verser les sommes allouées à chaque association comme précisé ci-dessus, conformément aux conventions d'objectif qui pourraient être signées entre la Commune et les associations.**

## 16/ FORMATION DES ELUS LOCAUX

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 ;

**Vu** le rapport présenté au Conseil municipal en date du 04 avril 2023 par lequel Madame la Maire expose ce qui suit :

Les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit est néanmoins limité à deux égards, le premier est financier puisqu'il doit se contraindre aux sommes inscrites à l'article 65315, le second est quantitatif puisque chaque élu ne peut suivre que 18 jours de formation par mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- La formation doit permettre l'acquisition de connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat, notamment en restant en lien avec les délégations de l'intéressé demandant une formation ou sa participation à différentes commissions ;
- Seules les formations dispensées par des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'Intérieur sont prises en charge par la Collectivité.
- Les voyages d'études des conseils municipaux ne font pas partie des formations remboursées au sens de l'article L.2123-12 du Code général des Collectivités Territoriales.
- Les journées de formation sont limitées à un nombre de 18 sur l'ensemble du mandat.
- À ce titre, un crédit représentant 2% de l'enveloppe globale des indemnités pouvant être allouées est destiné à prendre en charge les frais de formation des élus, est proposé.

**Considérant** la nécessité de délibérer sur la formation des membres du conseil municipal ;

**Considérant** la nécessité de fixer le montant des crédits alloués à la formation des élus dans le cadre de l'adoption du budget primitif,

**Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal**

- **D'APPROUVER** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus précisées ci-dessus ;
- **DE FIXER** le montant des crédits de formation, ouverts au titre de l'exercice 2023, à la somme de 3 015 € (Crédits inscrits au budget principal chapitre 65, article 65315) ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus.

## 17/ BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE (Annexe 15 et Annexe 16)

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu lors de la séance du Conseil Municipal du 08 mars 2023.

Il est présenté et fait lecture des différents articles du budget primitif principal 2023.

Il est demandé au conseil municipal d'examiner le projet de budget dont les totaux s'élèvent à :

Projet de BP 2023	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Total des dépenses	8 356 396.61 €	8 356 396.61 €
Total des recettes	2 202 796.32 €	2 202 796.32 €

**Vu** les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'ADOPTER** le budget primitif principal 2023 comme indiqué ci-dessus.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

